Loi sur les droits de l’élève, 5761-2000

Objectif

1. L'objectif de cette loi est d'établir les principes relatifs aux droits de l'élève dans l'esprit de la dignité humaine et des principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout en préservant la dignité de l'élève, du personnel enseignant et du personnel de l'établissement scolaire selon le caractère spécifique des différents types d'établissements scolaires tels que définis dans la loi sur l'enseignement obligatoire, 5779-1949, la loi sur l'Éducation nationale, 5773-1953, la loi sur l'éducation spécialisée, 5788-1988, et toute autre loi, et d'encourager la création d'un climat de respect mutuel dans la communauté des établissements scolaires.

Définitions

2. Dans la présente loi,

« Le Comission » - le comission en charge de l’éducation et de la culture au sein de la Knesset ;

« Établissement scolaire », « Établissement scolaire officiel », « Établissement scolaire reconnu », « Parents », « Adolescent »,

« Enfant » – tel que défini dans la loi sur l’éducation obligatoire, 5779-1949 ;

« Directeur général » – le Directeur général du ministère de l’Éducation ;

« Directeur de district » - Directeur d'un bureau de district du ministère de l'Éducation ;

« Inspecteur de district » et « Inspecteur général » – Inspecteurs nommés en vertu de l'article 34 de la loi sur l'Éducation

Nationale - 1953 ;

« La communauté de l’établissement scolaire » – les élèves, le personnel éducatif et administratif et les parents d’élèves ;

« Élève » – une personne qui étudie dans un établissement scolaire ;

« Le Ministre » – le Ministre de l’Éducation.

Le droit à l'éducation

3. Chaque enfant et adolescent dans l’État d’Israël a droit à l’éducation conformément aux dispositions de chaque loi.

Publication des réglementations

4. (a) Les dispositions de la présente loi seront portées à la connaissance des élèves et de leurs parents au début de chaque année scolaire, selon les modalités déterminées par le Ministre avec l'approbation de la Commission.
 (b) Les directives du Directeur général aux directeurs des établissements scolaires, ainsi que toutes les directives émises par les directeurs des établissements scolaires, concernant les droits et obligations des élèves, y compris les règles concernant le maintien du respect mutuel au sein de la communauté de l'établissement scolaire, et les règles de discipline, y compris concernant la prévention de la violence et son traitement, doivent être publiées et portées à la connaissance des élèves et de leurs parents d'une manière déterminée par le Ministre, avec l'approbation de la Commission.

Interdiction de la discrimination

5. (a) Une autorité locale chargée de l'éducation, un établissement scolaire ou une personne agissant en leur nom ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'un élève en raison de son origine ethnique, de son pays d'origine, de son milieu socio-économique, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, ou de ses opinions politiques, qu'il s'agisse de l'enfant ou de ses parents, dans l'un des domaines suivants :
 (1) Inscription, admission ou renvoi d'un élève d'un établissement scolaire ;
 (2) Déterminer des programmes d'études et des voies de promotion distincts dans le même établissement scolaire ;
 (3) Maintenir des classes séparées dans le même établissement scolaire ;
 (4) Droits et obligations des élèves, y compris les règles disciplinaires et leur mise en œuvre.

(b) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, comme indiqué à l'article 61.

(a)(3) du code pénal, 5737-1977.

Renvoi définitif d'un élève d'un établissement scolaire

6. (a) La décision concernant le renvoi définitif d'un élève d'un établissement scolaire et son transfert vers un autre établissement ne peut être prise qu'après que l'élève et ses parents ont eu l'occasion de présenter leurs arguments ; aux fins du présent article, l'élève et ses parents sont considérés comme ayant eu l'occasion de présenter leurs

arguments s'ils ont été dûment convoqués deux fois et ne se sont pas présentés ; le Ministre, avec l'approbation du Commission, établit des règlements à cet effet.
(b) Une décision prise en vertu de l’alinéa (a) doit être rendue par écrit et motivée.

(c) Immédiatement après qu'une décision est prise en vertu de l’alinéa (a), le directeur de l'établissement scolaire doit aviser les parents de l'élève et l'élève comme quoi ils sont en mesure de faire appel de la décision par écrit, devant une commission d'audience établi comme indiqué à l'article 7, dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'avis leur a été signifié, et si la décision était de renvoyer l'élève immédiatement en vertu du paragraphe (d)(2) - dans les dix jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision concernant le renvoi immédiat leur a été signifié ; la décision doit être jointe à l'avis.

(d) (1) Un élève ne sera pas renvoyé, comme indiqué au paragraphe (a), tant qu'un appel n'aura pas été déposé ; si un appel a été déposé, un élève ne sera pas renvoyé tant que la décision sur l'appel n'aura pas été rendue ;

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), le directeur de l'établissement scolaire, avec l'approbation de l'inspecteur de district, et en l'absence d'un inspecteur de district - avec l'approbation de l'inspecteur général, est en droit de renvoyer un élève, comme indiqué à l’alinéa (a), sur-le-champ ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au renvoi permanent en raison de résultats scolaires au sens de l'article 12b de la loi sur l'éducation obligatoire, 5779-1949 ;

(3) Le directeur d'un établissement scolaire qui a renvoyé un élève sur-le-champ conformément au paragraphe (2) doit en informer, immédiatement après ledit renvoi, la personne autorisée par le ministre à cette fin parmi les membres du personnel de son ministère.

(e) Le Ministre détermine les dispositions relatives aux modalités et aux délais de dépôt du recours, ainsi qu'à l'audience et à la décision de celui-ci.

(f) Le Ministre soumet à la Commission, chaque année, au plus tard le premier jour du mois de Hashvan, un rapport sur les renvois effectués en vertu du présent article au cours de l'année scolaire précédant la date du rapport.

Commission d’audition

7. (a) Une commission d'audition sera établie dans chaque district et sa composition sera la suivante :
 (1) Le directeur du district dans le district duquel se trouve l’établissement scolaire, en sera le président ;
 (2) Un représentant de l’organisation à laquelle appartiennent la majorité des enseignants de l’établissement scolaire, tel que déterminé par l’organisation;
 (3) Un représentant d'une organisation nationale de parents d'élèves choisi sur une liste déterminée par l'organisation ; à moins que l'élève ou ses parents n'aient demandé à ce qu'il ne participe pas à l’audition ;
 (4) Le responsable du conseil des élèves du district ou son adjoint, à moins que l'élève ou ses parents n'aient demandé à ce qu'il ne participe pas à la discussion.

(b) La décision sur l'appel sera prise par le directeur du district après avoir entendu les parents de l'élève et
l'élève, s'il le souhaite, et après que le directeur du district a entendu l'inspecteur du district ou
l'inspecteur général, les responsables de l'établissement scolaire, ou le directeur de l'établissement scolaire, ou toute autre personne
de leur part, ainsi que les avis des représentants dûment convoqués à l'audition en commission.

(c) La décision de l'appel doit être rendue par écrit et motivée.

(d) Si le directeur du district est empêché d'exercer ses fonctions en vertu du présent article, ses fonctions seront exercées par une personne
qui exerce les fonctions d'inspecteur de district ou d'inspecteur de l'éducation religieuse dans le district et à qui est octroyé par conséquent
les pouvoirs de directeur de district selon le présent article.

Requête

8. La décision en appel peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le droit de passer les examens du baccalauréat

9. Tout élève a le droit de passer l'examen du baccalauréat gouvernemental organisé dans l'établissement scolaire où il

étudie, à moins qu'il n'ait pas rempli les conditions fixées par le Ministre en consultation avec la comission.

Mesures disciplinaires

10. Tout élève a droit à ce que la discipline au sein de l’établissement scolaire soit exercée d’une manière qui soit conforme à la dignité humaine, et cela inclut le droit de ne pas être soumis à des mesures disciplinaires physiques ou humiliantes.

Réserve concernant les sanctions

11. Un établissement scolaire ne prendra pas de mesures disciplinaires contre un étudiant en raison d’un acte ou d’une omission de ses parents.

Exercise des droits

12. Un établissement scolaire ne doit pas empêcher un élève d’exercer ses droits tels qu’énoncés dans la présente loi ou dans toute autre loi.

Conseil des élèves

13. (a) L'établissement scolaire doit encourager la création d'un conseil des élèves et ne doit prendre aucune mesure pour empêcher sa création ; le cadre de ses activités est déterminé par les directives du Directeur général en consultation avec le Conseil des élèves et de la jeunesse.

(b) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un jardin d'enfants au sens de la loi sur l'éducation obligatoire, 5779-1949.

Obligation de confidentialité

14. Quiconque a reçu des informations sur un élève dans le cadre de l'exercice d'une fonction qui lui est assignée en vertu de la présente loi est tenu de les garder confidentielles et n'est pas autorisé à les divulguer, sauf dans le but d'exercer sa fonction.

Pratique et réglementations

15. Le Ministre est chargé de l'exécution de la présente loi et établira, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la présente loi, les règlements d'application de celle-ci, avec l'approbation de la Commission.

Réserve concernant l’application

16. (a) Les dispositions de la présente loi s’appliquent à tout établissement scolaire officiel.
(b) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un établissement scolaire non officiel reconnu, à l'exception des articles 6, 7 et 13. Toutefois, le Ministre peut, avec l'approbation de la Commission et compte tenu de la nature de l'établissement, lui appliquer par arrêté les dispositions desdits articles, en totalité ou en partie.

Respect des lois

17. Les dispositions de la présente loi ont pour objet de compléter les dispositions de toute autre loi et non d’y déroger.

Amendement de la loi sur les tribunaux administratifs

18. Dans la loi sur les tribunaux administratifs, 5770-2000, dans la première annexe, au point 3, « et transfert » sera remplacé par « exclusion et transfert ».

Amendement de la loi sur l'enseignement obligatoire – n°23

19. Dans la loi sur l’enseignement obligatoire, 5779-1949, les articles 3b et 3c sont nuls.

Modification de la loi sur l’inspection des écoles – n°6

20. Dans la loi sur l’inspection des écoles, 5729-1969, à l'article 32, paragraphe (a1), au lieu de « pour des raisons religieuses comme indiqué dans l'article 3b de la loi sur l'enseignement obligatoire, 5729-1949 » sera remplacé par « comme indiqué dans l'article 5 de la loi sur les droits des élèves, 5729-2000 ».

Dispositions particulières

21. Les dispositions de la présente loi doivent être portées à la connaissance des élèves et de leurs parents pour la première fois comme indiqué à l'article 4 dans les 45 jours à compter de la date de publication de la présente loi, même si le ministre n'a pas établi de règlement en vertu de l'article

4 ; si le ministre ne l'a pas établi comme indiqué, les dispositions de la présente loi doivent être portées à la connaissance des élèves et de leurs parents par les directeurs des établissements scolaires.

Règlement sur les droits des élèves (publication des instructions et exclusion des élèves), 2002

En vertu de mon autorité selon les articles 4, 6 et 15 de la loi sur les droits des élèves, 5761-2000 (ci-après – la Loi), et avec l'approbation de la Commission de l'éducation et de la culture de la Knesset, j'établis les présents règlements :

Définitions

1. Dans le présent règlement –

« Inspecteur » – tel que défini dans le règlement sur l'éducation de l'État (Dispositions d'inspection), 5717-1956 ;

« Autorité éducative locale » – une autorité éducative locale telle que définie dans la loi sur l'enseignement obligatoire,

5779-1949;

« Comission d'audition » – tel que défini à l'article 7 de la loi ;

« Règlement sur les transferts » – Règlement sur l'éducation de l'État (transfert), 5719-1959.

Publication des réglementations

2. (a) Les dispositions de la loi doivent être publiées par chaque autorité locale de l'éducation, lorsqu'elle publie un avis concernant la date d'inscription des établissements scolaires relevant de sa juridiction, comme indiqué dans

l'article 8 du Règlement sur l'éducation obligatoire et l'éducation publique (inscription), 5719-1959.
(b) Les dispositions de la loi, les dispositions des circulaires du Directeur général en matière de droits des élèves, ainsi que les dispositions de l'établissement scolaire concernant les droits et obligations de l'élève et concernant les règles de discipline dans l'établissement, seront affichées dans l'établissement scolaire, dans un endroit bien en vue et accessible aux élèves et à leurs parents.

(c) Des copies des dispositions énoncées au paragraphe (b) doivent être fournies au secrétariat de l'établissement scolaire, à la demande d'un élève ou de ses parents.

(d) Le ministère de l'Éducation publiera les dispositions précisées au paragraphe (b) sur le site Internet du ministère.

Décision après discussion

3. Avant de prendre la décision d'exclure définitivement un élève ou de soumettre une demande d'expulsion, le directeur d'un établissement scolaire ou l'autorité éducative locale selon le cas, doit s'assurer qu'une audience ait lieu comme indiqué dans le règlement 4.

Discussion sur l'exclusion permanente d'un élève

4. (a) La possibilité pour les parents et l'élève d'exprimer leurs arguments, comme indiqué à l'article 6(a) de la loi, se fera lors d'une audience qui sera tenue par le directeur de l'établissement scolaire (ci-après - l'audience); à l'audience

assisteront línspecteur de l'établissement, le conseiller pédagogique ou le psychologue de l'établissement, selon le cas, l'enseignant de la classe et le coordonnateur de niveau, s'il y en a un dans cet établissement, ainsi que d'autres fonctionnaires concernés, à la discrétion du directeur de l'établissement.
(b) L'élève et ses parents seront convoqués à l'audience pour présenter leurs arguments ; une convocation leur sera envoyée par courrier recommandé et ils auront le droit de présenter leurs arguments eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne en leur nom.

(c) Si l'élève ou ses parents ne se présentent pas à l'audience à la date prévue, l'audience sera reportée à une autre date à laquelle ils seront invités par écrit, comme indiqué au sous-règlement (b); s'ils ne se présentent pas à la date supplémentaire prévue, l'audience ne sera pas reportée à nouveau pour cette raison.

(d) Le directeur de l'établissement scolaire transmet par écrit à l'autorité éducative locale et à l'inspecteur du district les principaux points de la discussion, y compris les arguments des parents et de l'élève et la décision de l'établissement, le cas échéant, et ses motifs, et si les arguments des parents et de l'élèves ont également été soumis par écrit, leurs courriers.

(e) Si le directeur de l'établissement scolaire décide d'exclure définitivement un élève sur-le-champ, le directeur de l'établissement scolaire transmettra l'approbation d'exclusion de l’inspecteur de district ou de l’inspecteur général à l'autorité éducative locale et au

directeur de district et informera le Directeur général du Ministère de l'Éducation de la décision.

Remise de l'avis d’exclusion

5. (a) L'avis du directeur de l'établissement scolaire concernant la décision de l'autorité éducative locale d'exclure définitivement un élève d'un établissement scolaire et de le transférer dans un autre établissement (ci-après - l'avis), sera préparé en quatre exemplaires : un exemplaire sera remis à l'élève, un autre exemplaire sera envoyé aux parents de l'élève par courrier recommandé, un troisième exemplaire sera transmis au directeur de district du ministère de l'Éducation et un quatrième exemplaire sera transmis au Directeur général du ministère de l'Éducation.
 (b) L’avis doit inclure les détails suivants :

 (1) Le contenu de la décision et sa motivation ;
 (2) La date de prononciation de la décision;
 (3) dans le cas d’une décision d’exclure définitivement un élève sur-le-champ – confirmation écrite de l’inspecteur de district ou l’inspecteur général ;
 (4) L'étudiant et ses parents ont le droit de faire appel dans les 14 jours suivant la date de publication de l'avis, et dans le cas d'un élève exclus définitivement sur-le-champ - dans les 10 jours à compter de la date de publication de l'avis, ainsi que les moyens de déposer un recours.

Appel

6. (a) Un appel doit être soumis par écrit, par l’élève ou ses parents, au directeur du district.
 (b) Si un appel est déposé, le directeur de district tiendra une audience devant la commission d’audience dans les 14 jours suivant son dépôt.

 (c) Le directeur du district invitera les représentants spécifiés à l’article 7(a) de la loi.

 (d) Le directeur du district convoquera les parents de l'élève et l'élève à une audience pour présenter leurs arguments, et ils auront le droit de présenter leurs arguments eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne en leur nom ; la convocation précisera qu'un représentant du conseil des élèves et un représentant d'une organisation nationale de parents participeront à l'audience, à moins que l'élève ou ses parents n'aient demandé de ne pas y participer ; le directeur du district convoquera également l’inspecteur du district ou l’inspecteur général responsable de l'établissement scolaire ou le directeur de l'établissement scolaire ou une personne en leur nom pour présenter leurs arguments.

 (e) Le directeur du district tiendra l'audience devant la commission d'audience à la date fixée, quelle que soit la composition, à condition qu'un avis approprié ait été envoyé aux représentants de la commission, à l'élève, à ses parents, à l’inspecteur du district et à l’inspecteur général, qui sont responsables de l'établissement scolaire, et au directeur de l'établissement scolaire.

 (f) Les principaux points de la discussion transmise par le directeur de l'établissement scolaire conformément au

règlement 4(d), ainsi que la décision concernant l'exclusion d'un élève comme indiqué à l'article 6 de la loi et ses motifs, seront présentés lors de l'audience de l'appel devant le directeur du district et les représentants de la commission d'audience.

Avis de décision en appel

7. Le directeur de district notifiera sa décision au directeur de l'établissement, à l'autorité éducative locale, à l'élève et à ses parents, ainsi qu'au directeur général du ministère de l'Éducation, dans les trois jours suivant la clôture de l'audience devant la commission d'audience. La notification comprendra le contenu et les motifs de la décision ; la décision du directeur de district sera contraignante pour le directeur de l'établissement et l'autorité éducative locale.

Appel et décision en appel sur l'exclusion permanente immédiate

7a Malgré les dispositions des articles 6(b) et 7 du Règlement, un appel a été déposé contre l'exclusion définitive de l'élève.

Immédiatement, le directeur de district tiendra une audience devant la commission d'audience et notifiera par écrit sa décision

sur l'appel, comme indiqué au Règlement 7, dans les 10 jours suivant la date de sa soumission.

Réserve concernant l'application

8. L'article 11 du Règlement sur les transferts ne s'applique pas à l'exclusion définitive d'un élève d'un établissement scolaire. Les autres dispositions du Règlement sur les transferts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Règlement sur les droits des élèves (Conditions relatives aux examens d'immatriculation), 2002

En vertu de mon autorité en vertu de l'article 9 de la loi sur les droits des élèves, 5761-2000 (ci-après – la Loi), et en consultation avec la Commission de l'éducation et de la culture de la Knesset, j'établis les règlements suivants :

Droit d'être évalué

1. L'élève aura le droit de passer l'examen du baccalauréat d'État dans l'établissement scolaire où il étudie, dans la matière de l'examen et au niveau d'examen qu'il a choisi, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
 (1) La matière de l'examen est étudiée dans l'établissement scolaire où il étudie selon le programme déterminé par le ministère de l'Éducation pour la matière de l'examen et le niveau de l'examen ;
 (2) L'élève a choisi et étudié la matière d'examen et le niveau d'examen dans lequel il a choisi de passer l'examen, et le programme d'études de la matière d'examen du niveau dans lequel il a étudié est conforme aux exigences du programme d'études fixées

par le ministère de l'Éducation, aux fins de l'examen de baccalauréat, d'études dans la matière dans laquelle il a choisi de passer l'examen.

Réserve de droit

2. (a) Si l'élève remplit les deux conditions du Règlement 1, il aura le droit de passer l'examen de baccalauréat dans la matière de l'examen et au niveau de l'examen auquel il a choisi de passer l'examen, à moins que l'équipe professionnelle de l'établissement scolaire, qui comprend le directeur de l'établissement, le conseiller pédagogique, l'enseignant titulaire de la classe, l'enseignant professionnel qui enseigne à l'élève la matière de l'examen et le coordonnateur de niveau s'il y en a un (ci-après – l'équipe professionnelle), ne l'ait pas autorisé à passer l'examen de baccalauréat pour des raisons particulières qui seront détaillées par écrit.
 (b) L'élève a le droit de faire appel de la décision de l'équipe professionnelle de ne pas l'autoriser à passer l'examen dans la matière de son choix, devant l'Inspecteur général du ministère de l'Éducation ; la décision de l'Inspecteur général est définitive ; dans le présent règlement, « Inspecteur général » - tel que défini dans le Règlement sur l'éducation nationale (Dispositions d'inspection), 5717-1956.

Autorité du directeur dans des cas exceptionnels

3. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2(a), le directeur d'un établissement scolaire peut, dans des cas

exceptionnels et avec le consentement de la majorité des membres du personnel professionnel, autoriser la participation de l'élève aux examens de baccalauréat même si tout ou partie des conditions à cet effet ne sont pas remplies.